



# Assemblée générale

Distr. générale  
9 octobre 2017  
Français  
Original : anglais

---

## Conseil des droits de l'homme

### Trente-sixième session

11-29 septembre 2017

Point 4 de l'ordre du jour

## Résolution adoptée par le Conseil des droits de l'homme le 29 septembre 2017

### 36/20. La situation des droits de l'homme en République arabe syrienne

*Le Conseil des droits de l'homme,*

*Guidé par la Charte des Nations Unies,*

*Réaffirmant toutes ses résolutions antérieures concernant la République arabe syrienne,*

*Réaffirmant aussi son ferme attachement au plein respect de la souveraineté, de l'indépendance, de l'unité et de l'intégrité territoriale de la République arabe syrienne,*

*Exigeant que les autorités syriennes assument leur responsabilité de protéger la population syrienne,*

*Rappelant l'obligation qu'ont les parties au conflit de prendre toutes les précautions possibles pour éviter et, en tout cas, réduire au minimum les dommages causés aux civils et aux biens de caractère civil, y compris les écoles et les établissements médicaux en tant que tels, et l'interdiction d'attaquer, de détruire ou de rendre inutilisables des biens indispensables à la survie de la population civile, y compris les installations d'eau potable,*

*Condamnant la grave détérioration de la situation des droits de l'homme, les attaques aveugles ou délibérées perpétrées contre des civils en tant que tels, en violation du droit international humanitaire, et les actes de violence qui suscitent des tensions sectaires,*

*Se déclarant profondément préoccupé par la situation des femmes, des enfants et des personnes déplacées, qui demeurent parmi les plus vulnérables à la violence,*

*Réaffirmant que la seule solution propre à régler durablement le conflit en cours en République arabe syrienne passe par un processus politique sans exclusive mené sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, dirigé par les Syriens et emportant leur adhésion, et fondé sur le Communiqué de Genève du 30 juin 2012, comme préconisé par le Conseil de sécurité dans ses résolutions 2118 (2013) du 27 septembre 2013, 2254 (2015) du 18 décembre 2015 et 2268 (2016) du 26 février 2016, ainsi que dans les déclarations du Groupe international de soutien pour la Syrie sur la question,*



*Déclarant soutenir sans réserve* les efforts entrepris par l'Envoyé spécial du Secrétaire général pour la Syrie pour établir un processus sans exclusive et dirigé par les Syriens, conformément au Communiqué de Genève et à la résolution 2254 (2015) du Conseil de sécurité, aux fins de la mise en place d'une gouvernance crédible, sans exclusive et non sectaire, en application des documents précités, et exhortant l'Envoyé spécial à continuer d'inciter les parties à négocier une transition politique,

*Se félicitant* de l'adoption par le Conseil de sécurité de la résolution 2336 (2016) du 31 décembre 2016, et soutenant les efforts faits par la Turquie et la Fédération de Russie pour réduire le niveau de violence en République arabe syrienne en contribuant à mettre en place le cessez-le-feu annoncé le 29 décembre 2016,

*Soutenant* tous les efforts visant à réduire la violence en République arabe syrienne, prenant note en particulier des pourparlers d'Astana, et exprimant l'espoir que l'action entreprise pour établir des zones de désescalade en République arabe syrienne aboutira à une réduction durable de la violence,

*Enjoignant* à toutes les parties au cessez-le-feu en République arabe syrienne de respecter leurs engagements, et exhortant tous les États Membres et, en particulier, les membres du Groupe international de soutien pour la Syrie à user de leur influence auprès des parties en vue de garantir le respect du cessez-le-feu et de soutenir les efforts tendant à rendre le cessez-le-feu durable et à mettre fin aux violations, étape essentielle pour parvenir à une résolution politique du conflit en République arabe syrienne et pour mettre un terme aux violations systématiques, généralisées et flagrantes des droits de l'homme et aux atteintes à ces droits, ainsi qu'aux violations du droit international humanitaire,

*Rappelant* que conformément à la résolution 2165 (2014) du Conseil de sécurité, en date du 14 juillet 2014, toutes les parties syriennes au conflit doivent permettre l'acheminement immédiat et sans entrave de l'aide humanitaire et soulignant que le fait de refuser arbitrairement l'accès humanitaire, qui prive des civils des biens et de l'aide indispensables à leur survie, et notamment le blocage intentionnel de secours tels que l'aide alimentaire et les fournitures médicales permettant de sauver des vies, peuvent constituer un crime de guerre,

*Rappelant aussi* les déclarations du Secrétaire général et du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme indiquant que des crimes contre l'humanité et des crimes de guerre ont vraisemblablement été commis en République arabe syrienne,

*Rappelant en outre* que les attaques délibérées contre des civils et des biens de caractère civil, tels que les écoles et les établissements d'enseignement, ainsi que les installations et le personnel médicaux, peuvent constituer des crimes de guerre,

*Profondément préoccupé* par les conséquences durables des attaques contre le personnel médical et sanitaire, ses moyens de transport et son matériel et contre les hôpitaux et autres installations médicales, qui provoquent des pertes en vies humaines et des souffrances humaines, affaiblissent la capacité des systèmes de santé de fournir des services vitaux et entraînent des retours en arrière dans le domaine de la santé,

*Se déclarant très profondément préoccupé* par les conclusions de la Commission d'enquête internationale indépendante sur la République arabe syrienne,

*Déplorant* le manque de coopération des autorités syriennes avec la Commission d'enquête,

*Conscient* des efforts constants que déploient les défenseurs des droits de l'homme en République arabe syrienne pour réunir des preuves des violations du droit international des droits de l'homme et des atteintes à ce droit et des violations du droit international humanitaire, en dépit des graves risques auxquels ils s'exposent,

1. *Demande* à tous les États Membres, en particulier aux membres du Groupe international de soutien pour la Syrie, de créer les conditions nécessaires à la poursuite des négociations en vue d'une résolution politique du conflit syrien, sous les auspices de l'Office des Nations Unies à Genève, en s'employant à consolider le cessez-le-feu national, à assurer le passage immédiat, sans entrave et sans risque, des secours et des travailleurs humanitaires, et à encourager la libération de détenus, étant entendu que seule une solution

politique durable au conflit peut mettre un terme aux violations systématiques, généralisées et flagrantes du droit international des droits de l'homme et aux atteintes à ce droit, ainsi qu'aux violations du droit international humanitaire ;

2. *Salue* les travaux de la Commission d'enquête internationale indépendante sur la République arabe syrienne, créée par la résolution S-17/1 du Conseil des droits de l'homme en date du 23 août 2011 pour enquêter sur toutes les violations du droit international des droits de l'homme et les atteintes à ce droit qui auraient été commises en République arabe syrienne depuis mars 2011, pour en établir les faits et circonstances et pour soutenir les efforts faits pour amener les auteurs de telles violations et atteintes, y compris ceux qui pourraient être responsables de crimes contre l'humanité, à répondre de leurs actes, et note l'importance du travail de la Commission d'enquête et des informations que celle-ci a recueillies à l'appui de l'action qui sera menée à l'avenir pour amener les responsables à répondre de leurs actes, en particulier des informations sur les auteurs de violations présumées du droit international ;

3. *Enjoint* aux autorités syriennes de coopérer sans réserve avec le Conseil des droits de l'homme et la Commission d'enquête en accordant à celle-ci un accès immédiat, total et sans entrave à l'ensemble du territoire de la République arabe syrienne ;

4. *Condamne fermement* les violations persistantes, systématiques, généralisées et flagrantes des droits de l'homme et les atteintes à ces droits, et toutes les violations du droit international humanitaire commises par les autorités syriennes et les milices qui les soutiennent, notamment par des combattants terroristes étrangers et par les organisations étrangères qui se battent au nom des autorités syriennes, en particulier le Hezbollah, et constate avec une profonde inquiétude que leur participation ne fait qu'aggraver la situation en République arabe syrienne, notamment la situation des droits de l'homme et la situation humanitaire, ce qui a de graves répercussions sur la région ;

5. *Condamne aussi fermement* les actes terroristes et autres violences commis contre des civils par l'organisation dite « État islamique d'Iraq et du Levant » (Daech), le Front el-Nosra ou d'autres organisations terroristes désignées comme telles par le Conseil de sécurité, ainsi que les atteintes flagrantes, systématiques et généralisées au droit international des droits de l'homme et les violations du droit international humanitaire dont ces organisations continuent de se rendre coupables, réaffirme que le terrorisme, y compris les actes commis par l'organisation dite « État islamique d'Iraq et du Levant » (Daech), ne peut pas et ne doit pas être associé à une religion, une nationalité ou une civilisation, quelles qu'elles soient, et souligne l'importance de la pleine application de la résolution 2170 (2014) du Conseil de sécurité, en date du 15 août 2014 ;

6. *Condamne avec la plus grande fermeté* les atteintes flagrantes et systématiques aux droits des femmes et des enfants dont se rend coupable l'organisation dite « État islamique d'Iraq et du Levant » (Daech), en particulier l'asservissement et l'exploitation sexuelle de femmes et de filles, les disparitions forcées et l'enrôlement forcé et l'enlèvement d'enfants ;

7. *Condamne* toutes les violations du droit international des droits de l'homme et atteintes à ce droit et toutes les violations du droit international humanitaire, notamment celles commises contre des femmes et des enfants et contre des personnes handicapées ;

8. *Exhorte* toutes les parties au conflit, en particulier les autorités syriennes et leurs alliés, à s'abstenir de lancer des attaques aveugles contre la population civile et les installations civiles, y compris contre les installations médicales, le personnel médical, les moyens de transport sanitaire, les écoles et les travailleurs humanitaires, et exhorte également toutes les parties à s'acquitter des obligations qui leur incombent au regard du droit international humanitaire et à respecter le droit international des droits de l'homme ;

9. *Condamne fermement* toutes les attaques contre le personnel médical et sanitaire, ses moyens de transport et son matériel ainsi que les hôpitaux et autres installations médicales, et déplore les conséquences à long terme de ces attaques sur la population et les systèmes de santé de la République arabe syrienne ;

10. *Condamne aussi fermement* toutes les attaques contre des hôpitaux et des biens de caractère civil, notamment des écoles, signalées par la Commission d'enquête<sup>1</sup>, et exhorte les autorités syriennes à s'abstenir de prendre des mesures empêchant les enfants d'accéder à l'éducation, dont l'importance est décisive pour leur protection et leur épanouissement ;

11. *Se déclare profondément préoccupé* par les conclusions formulées par la Commission d'enquête dans son rapport sur Alep<sup>1</sup>, notamment celles selon lesquelles, au cours de l'offensive contre Alep-Est au second semestre de 2016, toutes les parties au conflit se seraient rendues coupables de graves violations du droit international des droits de l'homme et d'atteintes à ce droit ainsi que de violations du droit international humanitaire, lesquelles, selon la Commission, constitueraient dans de nombreux cas des crimes de guerre, commis en particulier par les autorités syriennes et leurs alliés, notamment lors de l'attaque d'Orum al-Koubra ;

12. *Demande instamment* à toutes les parties au conflit de donner suite aux recommandations formulées par la Commission d'enquête dans son rapport, s'agissant notamment de la nécessité de s'acquitter des obligations qui leur incombent respectivement au regard du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire, y compris en s'abstenant de toute attaque disproportionnée ou aveugle ;

13. *Condamne fermement* la pratique généralisée de la disparition forcée, de la détention arbitraire, de la violence sexuelle, de la torture et des mauvais traitements, en particulier dans les centres de détention administrés par les autorités syriennes, notamment les actes mentionnés dans les rapports de la Commission d'enquête, ainsi que ceux qui sont décrits dans les éléments de preuve présentés par « César » en janvier 2014, et note que de tels actes peuvent constituer des violations du droit international des droits de l'homme et des atteintes à ce droit ou des violations du droit international humanitaire ;

14. *Condamne aussi fermement* l'exécution présumée de détenus dans les locaux du renseignement militaire syrien, en particulier au centre de détention de l'aéroport de Mezzeh, et dans les quartiers militaires de sécurité 215, 227, 235, 248 et 291, ainsi que l'exécution présumée de détenus dans des hôpitaux militaires, notamment ceux de Tishreen et de Harasta, et se déclare profondément préoccupé par les informations selon lesquelles le régime a utilisé un crématorium pour dissimuler un massacre de détenus au complexe pénitentiaire de Saydnaya ;

15. *Engage* les autorités syriennes et toutes les autres parties au conflit à veiller à l'application effective des résolutions 2139 (2014) du 22 février 2014 et 2254 (2015) du Conseil de sécurité et, en particulier, à mettre fin à la détention arbitraire et à la torture de civils en République arabe syrienne, notamment dans les prisons et autres lieux de détention, ainsi qu'aux enlèvements, aux rapt et aux disparitions forcées, comme l'a exigé le Conseil dans sa résolution 2139 (2014) ;

16. *Condamne* le refus de fournir des services médicaux dans tous les établissements pénitentiaires et centres de détention ;

17. *Constate* le préjudice irréversible que causent la torture et les mauvais traitements, notamment la violence et les sévices sexuels, à ceux qui en sont victimes et à leur famille ;

18. *Demande* que les organes internationaux de surveillance compétents soient autorisés à communiquer immédiatement, sans restriction induite, avec tous les détenus et que les autorités syriennes publient la liste de tous les lieux de détention ;

19. *Engage* toutes les parties au conflit à mettre un terme aux mauvais traitements et aux actes de torture contre les détenus et à permettre l'accès à des services médicaux pour tous les détenus ;

20. *Exige* la libération immédiate de toutes les personnes détenues arbitrairement, notamment les femmes, les enfants, les défenseurs des droits de l'homme, les travailleurs humanitaires, les membres du corps médical et les journalistes ;

<sup>1</sup> Voir A/HRC/34/64 et A/HRC/34/CRP.3.

21. *Rappelle* la décision du Conseil de sécurité selon laquelle la République arabe syrienne doit s'abstenir d'employer, de mettre au point, de fabriquer, d'acquérir d'aucune manière, de stocker et de détenir des armes chimiques ou d'en transférer, directement ou indirectement, à d'autres États ou à des acteurs non étatiques<sup>2</sup> et, conformément à la décision du Conseil, se déclare fermement convaincu que les personnes responsables de l'emploi d'armes chimiques en République arabe syrienne doivent répondre de leurs actes ;

22. *Se déclare vivement préoccupé* par les constatations de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques faisant état de l'utilisation de gaz sarin à Khan Cheikhoun le 4 avril 2017, qui a causé la mort d'environ 100 personnes, et de l'utilisation de l'ypérite à Umm Haouch le 16 septembre 2016, et attend avec intérêt les résultats des enquêtes menées sur ces incidents par le Mécanisme d'enquête conjoint de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques et de l'Organisation des Nations Unies ;

23. *Rappelle avec une vive préoccupation* le rapport de la Commission d'enquête, qui désigne les forces aériennes syriennes comme responsables de l'attaque au gaz sarin sur Khan Cheikhoun le 4 avril 2017<sup>3</sup> ;

24. *Se déclare également vivement préoccupé* par les rapports établis en juillet 2016, mars 2017 et juillet 2017 par le Secrétariat technique de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques, selon lesquels le Secrétariat technique n'était pas en mesure de confirmer que les déclarations de la République arabe syrienne concernant le programme d'armes chimiques étaient complètes et exactes, et demande à la République arabe syrienne de coopérer pleinement avec l'Organisation pour expliquer les lacunes, incohérences et anomalies dans ses déclarations ;

25. *Rappelle* les rapports du Mécanisme d'enquête conjoint en date du 24 août et du 21 octobre 2016<sup>4</sup>, et note avec une vive inquiétude que, selon les conclusions du Mécanisme, les forces armées syriennes sont responsables de l'emploi d'armes chimiques (chlore) dans trois attaques en République arabe syrienne (à Talmenes en 2014 et à Qmenas et Sarmine en 2015), et que l'organisation dite « État islamique d'Iraq et du Levant » (Daech) est responsable d'une attaque au gaz moutarde en République arabe syrienne (à Marea en 2015) ;

26. *Condamne avec la plus grande fermeté* l'utilisation d'armes chimiques en République arabe syrienne, dont a fait état le Mécanisme d'enquête conjoint et qui constitue une violation de la Convention sur les armes chimiques, de la résolution 2118 (2013) du Conseil de sécurité et des décisions du Conseil exécutif de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques, notamment de la décision EC-M-33/DEC.1, ainsi que l'utilisation d'armes chimiques en violation de normes et de règles internationales bien établies l'interdisant, et se déclare fermement convaincu que les personnes responsables de l'emploi d'armes chimiques doivent répondre de leurs actes ;

27. *Exige* de toutes les parties citées dans les rapports du Mécanisme d'enquête conjoint comme étant impliquées dans l'utilisation de produits chimiques toxiques comme armes qu'elles mettent immédiatement fin à cette pratique ;

28. *Condamne fermement* le fait d'affamer des civils en tant que méthode de combat et le fait d'assiéger des populations civiles ;

29. *Condamne* les déplacements forcés qui auraient eu lieu en République arabe syrienne et leurs conséquences très préoccupantes pour la population du pays, et demande à toutes les parties concernées de cesser immédiatement toute activité à l'origine de ces actions, notamment toute activité qui pourrait constituer un crime de guerre ou un crime contre l'humanité ;

<sup>2</sup> Voir la résolution 2235 (2015) du Conseil de sécurité.

<sup>3</sup> Voir A/HRC/36/55.

<sup>4</sup> Voir S/2016/738/Rev.1 et S/2016/888.

30. *Condamne également* le recours sans discernement par les autorités syriennes aux armes lourdes et aux bombardements aériens, notamment aux armes à sous-munitions, aux armes incendiaires, aux missiles balistiques et aux barils d'explosifs, et demande qu'il soit immédiatement mis fin à toutes les attaques contre des installations médicales et du personnel médical et contre des civils et des infrastructures civiles, notamment des transports de civils et des établissements d'enseignement ;

31. *Insiste* sur la nécessité de faire en sorte que les auteurs d'exécutions illégales de civils aient à rendre des comptes, et souligne également qu'il importe de demander des comptes aux responsables de toutes les violations du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme et de toutes les atteintes au droit international des droits de l'homme ;

32. *Condamne vigoureusement* toute violence visant des personnes en raison de leur appartenance religieuse ou ethnique, y compris le recours aveugle aux voitures piégées et aux attentats-suicide, aux tireurs d'élite et à la prise d'otages ;

33. *Exige* de toutes les parties qu'elles prennent toutes les mesures voulues pour protéger les civils, y compris les membres des communautés ethniques, religieuses et confessionnelles, et souligne qu'à cet égard, la responsabilité de protéger la population syrienne incombe au premier chef aux autorités syriennes ;

34. *Condamne fermement* la dégradation et la destruction du patrimoine culturel de la République arabe syrienne, en particulier la destruction du patrimoine culturel à Palmyre et à Alep, et le pillage et le trafic organisés des biens culturels syriens, décrits par le Conseil de sécurité dans sa résolution 2199 (2015) du 12 février 2015 ;

35. *Affirme* que les attaques délibérées contre des monuments historiques peuvent constituer des crimes de guerre, et souligne qu'il faut traduire en justice les auteurs de tels crimes ;

36. *Appelle* la communauté internationale à soutenir les initiatives des femmes et leur participation pleine et effective à tous les efforts, y compris à la prise de décisions, visant à trouver une solution politique au conflit en République arabe syrienne, comme l'a demandé le Conseil de sécurité dans ses résolutions 1325 (2000) du 31 octobre 2000, 2122 (2013) du 18 octobre 2013, 2254 (2015), 2268 (2016), 2332 (2016) du 21 décembre 2016 et 2336 (2016), et se félicite de la participation du Conseil consultatif des femmes et de la société civile aux pourparlers menés sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, afin de faire en sorte que tous les efforts d'instauration de la paix déployés dans ce cadre tiennent compte des préoccupations des femmes, des répercussions particulières du conflit sur les femmes et les filles et des besoins et intérêts particuliers de celles-ci ;

37. *Rappelle* que la Cour pénale internationale a été créée pour contribuer à mettre fin à l'impunité des auteurs des crimes relevant de sa compétence lorsque l'État n'a pas la volonté ou est dans l'incapacité de mener véritablement à bien les enquêtes ou les poursuites ;

38. *Souligne* qu'il importe de veiller à ce que tous les responsables de violations du droit international humanitaire ou de violations du droit international des droits de l'homme et d'atteintes à ce droit répondent de leurs actes, au moyen de mécanismes nationaux, régionaux ou internationaux de justice pénale appropriés, équitables et indépendants, et insiste sur la nécessité de prendre des mesures concrètes pour atteindre cet objectif, en notant le rôle important que la Cour pénale internationale peut jouer à cet égard ;

39. *Se félicite* de la création par l'Assemblée générale, dans sa résolution 71/248 du 21 décembre 2016, du Mécanisme international, impartial et indépendant chargé de faciliter les enquêtes sur les violations les plus graves du droit international commises en République arabe syrienne depuis mars 2011 et d'aider à juger les personnes qui en sont responsables, ainsi que de la nomination récente du Chef du Mécanisme, et souligne la complémentarité de son mandat avec celui de la Commission d'enquête ;

40. *Invite* les États Membres à appuyer activement le Mécanisme international, impartial et indépendant, notamment en envisageant de lui communiquer des informations et des données sur les crimes les plus graves au regard du droit international commis en République arabe syrienne, et à fournir des moyens financiers suffisants pour son fonctionnement ;

41. *Réaffirme* que, dans le cadre d'un dialogue crédible et sans exclusive, le peuple syrien devrait définir le processus et les mécanismes nécessaires pour parvenir à la justice, à la réconciliation, à la vérité et à l'établissement des responsabilités pour les violations flagrantes du droit international et les atteintes à ce droit, ainsi que pour assurer une réparation et des voies de recours effectives aux victimes ;

42. *Souligne* que tous les efforts faits pour trouver une issue pacifique au conflit en cours en République arabe syrienne doivent tenir pleinement compte de l'importance qu'il y a à mettre en cause les responsables des crimes commis dans le pays, condition préalable à la réconciliation et à une paix durable ;

43. *Exprime sa profonde préoccupation* devant les plus de 6 millions de personnes déplacées à l'intérieur du pays et 5,1 millions de personnes réfugiées dans la région qui fuient la violence en République arabe syrienne, salue les efforts que font les pays voisins pour accueillir des réfugiés syriens et reconnaît les conséquences sociales et économiques de la présence d'un grand nombre de réfugiés dans ces pays ;

44. *Déplore* la détérioration de la situation humanitaire en République arabe syrienne et exhorte la communauté internationale à apporter d'urgence un soutien financier aux pays d'accueil pour leur permettre de répondre aux besoins humanitaires croissants des réfugiés syriens, tout en soulignant l'importance du principe du partage des charges ;

45. *Se déclare profondément préoccupé* par le sort des quelque 4 millions et demi de Syriens qui vivent dans les zones assiégées et les zones difficiles d'accès de la République arabe syrienne, dont les besoins sont particulièrement aigus et requièrent un accès immédiat, sans entrave et sans risque des secours humanitaires ;

46. *Enjoint* aux autorités syriennes de permettre un accès entier, immédiat et en toute sécurité du personnel des Nations Unies et des travailleurs humanitaires et à toutes les autres parties au conflit de ne pas y faire obstacle, et de faire en sorte que l'aide humanitaire parvienne à tous ceux qui en ont besoin, y compris dans les zones difficiles d'accès et les zones assiégées, conformément aux résolutions 2139 (2014), 2165 (2014), 2191 (2014) du 17 décembre 2014, 2254 (2015), 2258 (2015) du 22 décembre 2015 et 2268 (2016) du Conseil de sécurité, et demande aux États Membres de verser les contributions nécessaires pour répondre intégralement aux appels de fonds de l'Organisation des Nations Unies ;

47. *Condamne fermement* le blocage, par les autorités syriennes, des convois d'aide humanitaire approuvés par l'ONU, transportant notamment du matériel médical et des vivres destinés aux populations désespérément privées de nourriture, d'aide médicale et de produits de première nécessité ;

48. *Se félicite* des progrès accomplis depuis 2013 par les conférences internationales sur le soutien à la République arabe syrienne et à la région qui se sont tenues à Koweït et à Londres, et de la conférence de suivi tenue à Bruxelles le 5 avril 2017 à l'initiative de l'Union européenne, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, du Koweït, du Qatar, de l'Allemagne, de la Norvège et de l'Organisation des Nations Unies, qui a réaffirmé le soutien international aux pourparlers entre Syriens menés à Genève, obtenu des annonces de contribution d'un montant total de 6 milliards de dollars des États-Unis pour 2017 et 3,7 milliards de dollars pour 2018-2020 pour répondre aux besoins humanitaires en République arabe syrienne et dans la région, renouvelé l'engagement à renforcer la résilience des communautés d'accueil et des réfugiés en Jordanie, au Liban, en Turquie, en Égypte et en Iraq, et souligné la nécessité de protéger les civils et de veiller au respect du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire ;

49. *Engage à nouveau* tous les membres de la communauté internationale à répondre rapidement aux appels humanitaires lancés en faveur de la Syrie en 2017 et à honorer pleinement tous les engagements pris à la Conférence de Bruxelles, y compris les promesses de contributions pluriannuelles ;

50. *Constate* que des pays extérieurs à la région ont mis en place des mesures et des politiques pour aider et accueillir des réfugiés syriens, encourage ces pays à faire plus encore, et encourage également d'autres États extérieurs à la région à envisager d'adopter des mesures et des politiques similaires, également dans le but de fournir aux réfugiés syriens une protection et une aide humanitaire ;

51. *Réaffirme* que le conflit en République arabe syrienne ne peut avoir qu'une solution politique et demande instamment aux parties au conflit de s'abstenir de tout acte susceptible de contribuer à aggraver encore la situation des droits de l'homme, les conditions de sécurité et la situation humanitaire, afin de parvenir, dans le droit fil du Communiqué de Genève et conformément aux résolutions 2254 (2015) et 2268 (2016) du Conseil de sécurité, à une véritable transition politique qui réponde aux aspirations légitimes du peuple syrien à un État civil, démocratique et pluraliste où tous les citoyens bénéficient d'une égale protection, sans distinction de sexe, de religion ou d'appartenance ethnique ;

52. *Enjoint* à toutes les parties de s'employer d'urgence à appliquer intégralement les dispositions du Communiqué de Genève, notamment en mettant en place un gouvernement de transition largement représentatif, doté des pleins pouvoirs exécutifs, qui soit le fruit d'un commun accord et qui assure la pérennité des institutions de l'État ;

53. *Note avec une vive préoccupation* que la Commission d'enquête a conclu que les enfants continuaient d'être exposés de manière disproportionnée à la violence et aux mauvais traitements dans l'ensemble de la République arabe syrienne et enduraient des souffrances du fait des attaques contre les civils, du manque d'accès à l'éducation et de leur recrutement comme enfants soldats ;

54. *Décide* d'organiser, à sa trente-septième session, en consultation avec la Commission d'enquête, une table ronde de haut niveau sur les violations des droits de l'homme des enfants en République arabe syrienne, en accordant une attention particulière à la question des attaques contre les enfants, notamment les attaques visant des écoles et des hôpitaux et le refus d'autoriser l'accès des organismes humanitaires, et demande au Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme de consulter les États et l'ensemble des parties prenantes, notamment les organismes, fonds et programmes des Nations Unies compétents, les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales du Conseil, les institutions nationales des droits de l'homme et la société civile, afin d'assurer leur participation à cette table ronde ;

55. *Prie* le Haut-Commissariat d'établir un rapport rendant compte sous forme résumée de la table ronde de haut niveau et de le lui soumettre à sa trente-huitième session ;

56. *Décide* de rester saisi de la question.

40<sup>e</sup> séance  
29 septembre 2017

[Résolution adoptée à l'issue d'un vote enregistré par 27 voix contre 7, avec 13 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit :

*Ont voté pour :*

Albanie, Allemagne, Arabie saoudite, Belgique, Botswana, Brésil, Côte d'Ivoire, Croatie, El Salvador, Émirats arabes unis, États-Unis d'Amérique, Géorgie, Ghana, Hongrie, Japon, Lettonie, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Portugal, Qatar, République de Corée, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Slovénie, Suisse, Togo.

*Ont voté contre :*

Bolivie (État plurinational de), Burundi, Chine, Cuba, Iraq, Philippines, Venezuela (République bolivarienne du).



*Se sont abstenus :*

Afrique du Sud, Bangladesh, Congo, Équateur, Égypte, Éthiopie, Inde,  
Indonésie, Kenya, Kirghizistan, Mongolie, Nigéria, Tunisie.]

---